

**M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ VAL-RACINE**

AVIS PUBLIC - RÈGLEMENT N° 323

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 323 INTITULÉ

**RÈGLEMENT No 323 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 214 AFIN DE
BONIFIER LA RÉGLEMENTATION.**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 3 DÉCEMBRE 2024.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2024, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 323, lequel modifie le règlement de zonage numéro 214.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire, demande pouvant être faite par des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi,

1. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

- a) Autoriser les résidences associées à un autre usage autorisé dans la zone REC2-3;
- b) Interdire les usages « hébergement » et « hébergement champêtre » dans les zones M-1 et M-2;
- c) Modifier les limites entre les zones M-1 et M-2;
- d) Autoriser l'élevage de chats de race dans la zone M-2;
- e) Limiter le nombre de logements par terrain à quatre (4) pour les zones M-1 et M-2;
- f) Établir la marge de recul pour une piscine sur un terrain de camping;
- g) Autoriser « autres types d'élevage » en zone RU-14 et RU-15;
- h) Modifier la limite entre les zones I-1 et M-2;
- i) Autoriser un élevage de chat de race dans un bâtiment annexé à une résidence dans la zone M-2;
- j) Autoriser un kiosque de restauration temporaire comme usage temporaire en périmètre d'urbanisation.

Une demande concernant la disposition visant à modifier le zonage peut provenir de toutes les zones visées de la municipalité.

2. Zones visées :

- a) REC2-3;
- b) M-1, M-2;
- c) M-1, M-2
- d) M-2;
- e) M-1, M-2;
- f) Tous les zones;
- g) RU14, RU-15;
- h) I-1, M-1;
- i) M-2

2.1 Le secteur concerné par les dispositions est constitué des zones suivantes :

- a) REC2-2, REC2-3, REC2-4, REC2-5;
- b) M-1, M-2, I-1, P-1, RU-5, RU-6, RU-11, RU-13;
- c) M-1, M-2, I-1, P-1, RU-5, RU-6, RU-11, RU-13;
- d) M-2, M-1, RU-5, RU-6, RU-11;
- e) M-1, M-2, I-1, P-1, RU-5, RU-6, RU-11, RU-13;
- f) Toutes les zones;
- g) RU-14, RU-15, REC-1, REC2-1;
- h) I-1, M-1, M-2, P-1, RU-5, RU-6, RU-13;
- i) M-2, M-1, RU-5, RU-6, RU-11

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçues au bureau de la municipalité au plus tard le 12 décembre 2024;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.0 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 décembre 2024:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 décembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 5.0 Absence de demandes
- En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 323 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6.0 Constitution d'un règlement résiduel
- Toutes les dispositions du second projet numéro 323 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement résiduel qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7.0 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, 2991 chemin St-Léon Val-Racine, aux heures normales de bureau.

DONNÉ CE 4 DÉCEMBRE 2024

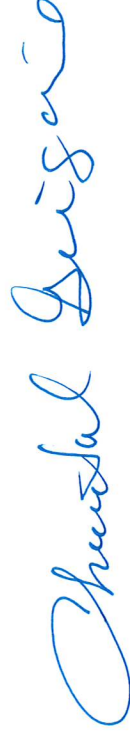


Chantal Grégoire

Directrice générale / greffière-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

CE 4 DÉCEMBRE 2024



Chantal Grégoire
Greffière-trésorière

